

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 4 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Et le QUATRE MARS à 18H00, le CONSEIL MUNICIPAL de cette COMMUNE, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la LOI et dans la salle du conseil municipal habituelle sous la présidence de Madame Maryse ROUX, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Maryse ROUX, Alexis LASIS, Solveig LETORT, Jean-Laurent DUPONT, Sylvain GOLEO, Sophie RAMBAUD, Maryse ROUX formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES : Cyril KARDASSEVITCH a donné procuration à Maryse ROUX, Madeleine SARROUY donne procuration à Alexis LASIS.

ABSENTS : Etienne SERCLERAT

Solveig LETORT a été désigné comme secrétaire de séance.

- Approbation du procès-verbal du 18 décembre 2023
- Présentation des décisions du maire
- Budget communal : approbation du compte financier unique 2023 (anciennement compte administratif et compte de gestion)
- Budget assainissement : approbation du compte financier 2023
- Plan de financement prévisionnel pour le projet d'adressage et demande de DETR
- Projet de rénovation de l'éclairage public et vote du plan de financement prévisionnel
- Projet rénovation éclairage public demande de Fonds Vert
- Régie du tourisme : vote des tarifs des produits pour 2024
- Régie du parking : vote des tarifs stationnement
- Vote d'une prime du pouvoir d'achat pour le personnel communal
- Service tourisme : création d'un poste saisonnier de 6 mois maximum
- Service technique : création d'un poste saisonnier de 6 mois maximum
- Service cantine : mise en place du dispositif de la cantine à 1€
- Appartements à La Blaquèrerie : mise en locations des deux derniers appartements suite à l'achèvement des travaux
- Adoption de la convention pour le prêt des barnums aux associations communales
- Adhésion au syndicat mixte de préfiguration « Agence d'Attractivité Larzac Vallées »
- Questions diverses

Approbation du compte rendu de la séance du 18 décembre 2023:

Après avoir pris connaissance du compte rendu du 18 décembre 2023, l'ensemble des conseillers présents l'approuve et ne demande aucune modification. Il sera signé de Mme le Maire et du secrétaire de séance.

- **1) présentation des décisions du Maire**

Décision 1- DROIT DE PREEMPTION URBAIN – Déclaration d'intention d'aliéner

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçu par courrier recommandé le 5 février 2024 concernant les parcelles cadastrées O 43 et O 44, situées au lieu-dit La Blaquèrerie en zone Urbaine;
Considérant la demande d'intention d'aliéner ci-dessus ;



Considérant que la commune ne souhaite pas exercer son droit de préemption dans le cadre de la cession des parcelles cadastrées O 43 et O 44;

DECIDE de ne pas exercer le droit de préemption dans le cadre de la cession des parcelles cadastrées O 43 et O 44 et classées en zone Urbaine du PLU intercommunal en vigueur ;

Décision 2- DROIT DE PREEMPTION URBAIN – Déclaration d'intention d'aliéner

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçu par courrier recommandé le 5 février 2024 concernant les parcelles cadastrées G 48, G 49 et G 50, situées à La Couvertoirade en zone Urbaine;

Considérant la demande d'intention d'aliéner ci-dessus ;

Considérant que la commune ne souhaite pas exercer son droit de préemption dans le cadre de la cession des parcelles cadastrées G 48, G 49 et G 50,

DECIDE de ne pas exercer le droit de préemption dans le cadre de la cession des parcelles cadastrées G 48, G 49 et G 50, et classées en zone Urbaine du PLU intercommunal en vigueur ;

Décision 3- DROIT DE PREEMPTION URBAIN – Déclaration d'intention d'aliéner

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçu par courrier recommandé le 8 février 2024 concernant la parcelle cadastrée G 443, situées Le Barry à La Couvertoirade en zone Urbaine;

Considérant la demande d'intention d'aliéner ci-dessus ;

Considérant que la commune ne souhaite pas exercer son droit de préemption dans le cadre de la cession de la parcelle cadastrée G 443;

DECIDE de ne pas exercer le droit de préemption dans le cadre de la cession de la parcelle cadastrée G 443, et classée en zone Urbaine du PLU intercommunal en vigueur ;

Décision 4- DOMAINE LOCATION – bail logement communal

Considérant que la commune dispose d'un logement T3 à louer, sis bâtiment de l'école appartement 2ème étage La Blaquèrerie 12 230 LA COUVERTOIRADE;

Considérant que Monsieur ROBERT Sylvain a fait une demande de location dudit logement ;

DECIDE

-de conclure un bail de location entre la commune et Monsieur ROBERT Sylvain pour le logement T1, sis bâtiment de l'école appartement 2ème étage La 12 230 LA COUVERTOIRADE.

-De consentir et d'accepter ce bail pour une durée de 6 ans à compter du 6 mars 2024, moyennant un loyer mensuel de 370€, et une caution à hauteur d'un mois de loyer soit 370€,

-De réviser annuellement le prix du loyer en fonction de l'indice de référence des loyers

• **2) Budget communal : approbation du compte financier unique**

Madame La Maire rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération n°20230828-060 du 28 août 2023, il a été décidé d'expérimenter le Compte financier unique (CFU) à compter de l'exercice budgétaire 2023. Le CFU se substitue durant la période d'expérimentation au compte de gestion et au compte administratif. Madame le Maire précise que le CFU est préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité dans le respect de leurs prérogatives respectives.

Vu le Compte Financier Unique 2023 du budget principal ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultats synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Hors de la présence de Mme le Maire, le conseil municipal :
approuve à l'unanimité le Compte Financier Unique 2023 du budget principal.

7 VOIX POUR



- **3) Finances : Budget assainissement : approbation du compte financier 2023**

Madame LE Maire rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération n°20230828-060 du 28 août 2023, il a été décidé d'expérimenter le Compte financier unique (CFU) à compter de l'exercice budgétaire 2023. Le CFU se substitue durant la période d'expérimentation au compte de gestion et au compte administratif. Madame le Maire précise que le CFU est préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité dans le respect de leurs prérogatives respectives.

Vu le Compte Financier Unique 2023 du budget assainissement ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultats synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Hors de la présence de Mme le Maire, le conseil municipal :

-approuve à l'unanimité le Compte Financier Unique 2023 du budget assainissement

7 VOIX POUR

- **4) Plan de financement prévisionnel pour le projet d'adressage et demande de DETR**

Depuis quelques mois, le travail sur l'adressage est en cours de réalisation concernant l'élaboration d'un plan d'adressage de la commune avec la numérotation et la dénomination des voies.

Concernant l'équipement, les élus chargés de cette tâche ont fait faire plusieurs devis concernant l'achat des plaques et panneaux de rues, numéros, les fournitures y compris la pose.

Le montant envisagé est estimé à la somme de 12 385.00€ HT.

Madame Le Maire a déposé un dossier de subvention dans le cadre de la DETR afin d'obtenir une aide à hauteur de 50%.

Le plan prévisionnel du projet est défini ainsi :

-DETR : 6 040.95€ HT

-Autofinancement : 6 040.95€

-Total : 12 385.00€ HT

9 VOIX POUR

- **5) Projet de rénovation de l'éclairage public et vote du plan de financement prévisionnel**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux d'éclairage public inhérent à la convention de groupement de commande et de modernisation de l'éclairage public le SIEDA indique que le montant des travaux s'élève à 44 400,00 Euros H.T.

Madame le Maire précise que sur ce montant, compte tenu de l'aide apportée par le SIEDA de 17 850,00 € soit 350 € par luminaire.

La commune délègue temporairement la maîtrise d'ouvrage de ces travaux au SIEDA de ce fait elle supportera la prise en charge totale de la TVA du projet soit 8 880,00. Cette dernière sera récupérée par la commune auprès du FCTVA avec la possibilité de récupérer la somme de 8 740,05 €.

Dans ce cadre le SIEDA, mandataire, fournit à la collectivité mandante, un état récapitulatif des dépenses concernées, éligibles au FCTVA.

Ces travaux vont faire l'objet des inscriptions budgétaires, en instruction M57, suivantes :



- d'intégrer le montant TTC de ces travaux, au compte 21538 pour les dépenses réelles et de comptabiliser cet ouvrage dans le patrimoine de la collectivité, pour un montant de 53 280,00 €
- d'intégrer au compte 13258 en recette réelle le montant de la subvention qui sera versé par le SIEDA soit la somme de 17 850,00 €
- d'émettre sa demande de récupération de FCTVA en joignant l'état récapitulatif

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil décide:

- De s'engager à payer le montant TTC de l'investissement estimé à 53 280,00 €
- De percevoir la subvention du SIEDA d'un montant de 17 850,00 €
- De s'engager à céder au SIEDA les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) émis à l'occasion de ces travaux.
- La participation définitive tiendra compte du décompte réalisé en fin de travaux. Dans l'éventualité où des travaux complémentaires s'avèreraient nécessaires, la mise en recouvrement de la participation de la commune serait établie sur le montant de la facture définitive dont une copie nous sera transmise par le S.I.E.D.A.

Le conseil municipal précise que cette délibération prendra effet dans la condition que la demande de subvention au titre du fonds vert soit acceptée.

9 VOIX POUR

• 6) Projet rénovation éclairage public demande de Fonds Vert

Considérant que la commune a un projet de rénovation de l'éclairage public de la Couvertoirade en lien avec le SIEDA, pour un montant total de 44 400 €HT (53 280€ TTC) pour 51 luminaires,

Considérant que le SIEDA participe financièrement à hauteur 17 850.00€

Considérant que ce projet est éligible au fonds vert au titre des projets visant à favoriser la performance environnementale,

Considérant que le soutien de l'Etat pour ce projet est de 20 %

Madame le Maire propose le plan de financement suivant :

-Participation SIEDA : 17 850.00€

-Fonds Vert : 8 800.00€

-Autofinancement : 26 550.00€

Total : 44 400.00€ HT - 53 280.00€ TTC

9 VOIX POUR

• 7) Régie du tourisme : vote des tarifs des produits pour 2024

Madame le Maire expose qu'il convient de fixer les tarifs des produits et services touristiques vendus par la régie Tourisme pour l'année 2024.

Après en avoir discuté, le Conseil décide, de fixer les tarifs de la régie Tourisme 2024 selon la liste annexée à la présente délibération et présentée par Mme le Maire.

9 VOIX POUR

• 8) Régie du parking : vote des tarifs stationnement

Madame le Maire propose les tarifs suivants pour le stationnement sur le parking visiteurs de La Couvertoirade :

- 5€ TTC en pleine saison

- 2€ TTC en basse saison

Le conseil municipal, approuve les tarifs ci-dessus.

9 VOIX POUR



• **9) Vote d'une prime du pouvoir d'achat pour le personnel communal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 81 quater ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat;

Vu le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 février 2024

Considérant qu'une prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle peut être instituée par l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement après avis du comité social territorial ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 porte création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Pour bénéficier de la prime, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le versement de cette prime est possible pour :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- les agents contractuels de droit public.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- GIPA ;
- Les IHTS.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Le montant de la prime exceptionnelle forfaitaire prévue est modulé en fonction de la rémunération brute selon le barème suivant:

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 01/07/2022 au 30/06/2023 (en €)	Montant de la prime de pouvoir d'achat (brut en €) plafond
Inférieure ou égale à 23 700	480
Supérieure à 23 700 et inférieure ou égale à 27 300	420
Supérieure à 27 300 et inférieure ou égale à 29 160	360
Supérieure à 29 160 et inférieure ou égale à 30 840	300
Supérieure à 30 840 et inférieure ou égale à 32 280	240
Supérieure à 32 280 et inférieure ou égale à 33 600	210
Supérieure à 33 600 et inférieure ou égale à 39 000	180

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de ladite période, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute précitée.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent public au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités précédemment prévues pour correspondre à une année pleine.

La prime est versée en une fois avant le 30 juin 2024.

La prime prévue par le présent décret est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 susvisé.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide d'instituer la prime pouvoir d'achat selon les conditions prévues ci-dessus et d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget communal 2024

9 VOIX POUR

- **10) Service tourisme : création d'un poste saisonnier de 6 mois maximum**

Considérant la nécessité de créer un emploi d'un adjoint du patrimoine territorial contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier pour le service tourisme (visites guidées, point accueil).

Sur le rapport de Madame Le Maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité, la création d'un emploi d'agent contractuel au grade d'adjoint du patrimoine territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à partir du 1er avril 2024 jusqu'au 30 septembre 2024 inclus et à temps complet.

Cet agent assurera les fonctions d'agent du patrimoine sur la base de 35 heures sur toute la période précitée.

La rémunération de cet agent sera fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint du patrimoine Territorial, en fonction des compétences de l'agent.

9 VOIX POUR

- **11) Service technique : création d'un poste saisonnier de 6 mois maximum**

Considérant la nécessité de créer un emploi d'un adjoint du patrimoine territorial contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier pour le service technique.

Sur le rapport de Madame Le Maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité, la création d'un emploi d'agent contractuel au grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à partir du 18 mars 2024 jusqu'au 15 septembre 2024 inclus et à temps non complet.

Cet agent assurera les fonctions d'agent technique sur la base de 28 heures sur toute la période précitée.

La rémunération de cet agent sera fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint technique Territorial, en fonction des compétences de l'agent.

9 VOIX POUR

- **12) Service cantine : mise en place du dispositif de la cantine à 1€**

La cantine scolaire est un service public essentiel pour les familles, tant pour l'exercice de leur activité professionnelle que pour permettre aux enfants d'accéder à un espace d'apprentissage du "vivre ensemble" et du "bien manger".

Le gouvernement a proposé la mise en place de la cantine à 1€, avec pour objectif de garantir aux familles en difficulté des repas équilibrés pour leurs enfants. Depuis le 1er avril 2019, l'État soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, afin de permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1€ maximum.



Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'adhérer au dispositif "cantine à 1€" à compter du 26 février 2024 par le biais d'une convention d'une durée de 3 ans.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29;

Vu le décret n° 2006-723 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge;

Vu le décret n°2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance;

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale;

Considérant que les conditions suivantes doivent être remplies :

- Commune éligible à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale.
- Tarification sociale comportant au moins 3 tranches
- Tranche la plus basse ne dépassant pas 1€ par repas.

Considérant que pour les familles pouvant bénéficier de la cantine à 1€, l'Etat abonde à hauteur de 3€ par repas et par enfant.

Considérant que depuis le 1er janvier 2024 l'Etat accorde une bonification d'1€ supplémentaire par repas et par enfant pour les collectivités respectant les engagements de la Loi Egalim.

Madame le maire propose l'application d'une tarification sociale, à trois tranches minimum, selon le quotient familial de la CAF, comme suit :

A partir du 26 février 2024 et tant que dispositif « cantine à 1€ » est en place :

- Quotient familial de 0 à 1000 : 1€ par repas et par enfant
- Quotient familial de 1001 à 4000 : 4.20€ par repas par enfant
- Quotient familial de 4001 et + : 5.40€ par repas et par enfant.

Mme le Maire mentionne que ce dispositif n'aura aucune incidence sur la participation financière des communes du RPI qui restera de 1.20€ par repas et par enfant.

Ce dispositif est mis en place pour les enfants domiciliés sur les communes du RPI soit de La Couvertoirade, de L'Hospitalet du Larzac et de saucières.

Les familles devront fournir l'attestation du quotient familial.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DÉCIDE de fixer la tarification sociale à trois tranches minimum selon la proposition ci-dessus.
- DIT que cette tarification sociale est applicable à compter du 26 février 2024 pour la durée du dispositif « cantine à 1€ » est en place.
- S'ENGAGE à mettre tout en œuvre pour atteindre les obligations de la Loi Egalim
- AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents afférents au dossier.

9 VOIX POUR

- **13) Appartements à La Blaquèrerie : mise en locations des deux derniers appartements suite à l'achèvement des travaux**

Madame le Maire informe que les travaux des deux derniers appartements de la maison communale de La Blaquèrerie sont achevés et qu'ils peuvent être mis à la location.

- L'appartement situé au deuxième étage se compose d'une entrée, un salon, un coin cuisine, une salle d'eau, 2 chambres dont l'une est dotée d'une mezzanine. Il mesure 60 m² (80m² loi carrez).
- L'appartement situé au premier étage se compose d'un salon, d'une cuisine, d'une salle d'eau, d'une chambre. Il mesure 60 m² et est dotée d'une terrasse de 40m².
- Le mode de chauffage et l'eau sont collectifs, chaque appartement est doté de compteurs individuels.

Madame le Maire rappelle la délibération n° 202109-27-045 fixant les modalités de la détermination des charges locatives, dont voici la base de calcul :



- charges locatives mensuelles pour la consommation d'eau : 2.80€ par mètres carré et par an (soit pour un appartement de 60m² : 60 x 2.80 = 168€ pour un an soit 14€ par mois)
 - charges locatives mensuelles pour la consommation de chauffage : 6€ par mètres carrés et par an (soit pour un appartement de 60 m² : 60 x 6 = 360 pour un an soit 30€ par mois)
- Tous les ans une régularisation sera faite annuellement en fin de mois d'août en fonction des factures et de la consommation réelle par chaque locataire. Une actualisation des montants des charges pourra être faite à ce moment-là.

Après en avoir discuté, le conseil municipal :

Décide de fixer les loyers suivants :

- **370€** pour l'appartement du deuxième étage (2 chambres)
- **390€** pour l'appartement du premier étage (1 chambre)

Les loyers ainsi que les provisions pour charges (chauffage et eau) devront être payés par les locataires mensuellement à la trésorerie.

9 VOIX POUR

- **14) Adoption de la convention pour le prêt des barnums aux associations communales**

Madame le Maire explique que informe que la mairie a acquis en 2023 deux barnums, un grand de 6m x 12m, et un petit de 3m x 6m.

Afin d'aider la vie associative, elle propose de mettre à titre gracieux les barnums à disposition des associations communales en déterminant les modalités dans une convention.

Après en avoir pris connaissance du projet de convention proposé par Mme le Maire, le conseil municipal décide :

- D'approuver cette convention
- D'autoriser Mme le Maire à mettre en application cette convention lors de la mise à disposition d'un ou des barnums aux associations.

9 VOIX POUR

- **15) Adhésion au syndicat mixte de préfiguration « Agence d'Attractivité Larzac Vallées »**

Les statuts du futur syndicat mixte devant être modifiés, le vote de la délibération correspondante est remise au prochain conseil municipal.

- **Questions diverses :**

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, Mme le Maire clôture la séance à 19h00.

Madame le Maire,
Maryse ROUX,

Secrétaire de séance
Solveig LETORT,

